



Assessorat de l'Éducation,
de l'Université, des Politiques de la jeunesse,
des Affaires européennes et
des Sociétés à participation régionale

Assessorato Istruzione,
Università, Politiche giovanili,
Affari europei e Partecipate

Réf. n° 11485/11

Aoste, le

3 JUIN 2022

L'ASSESEUR À L'ÉDUCATION, À L'UNIVERSITÉ, AUX POLITIQUES DE LA JEUNESSE,
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES ET AUX SOCIÉTÉS À PARTICIPATION RÉGIONALE

VU le chapitre III du décret législatif n° 62 du 13 avril 2017, concernant les examens d'État pour le deuxième cycle de l'enseignement ;

VU la loi régionale n° 18 du 03 août 2016, portant adaptation de la loi n° 107 du 13 juillet 2015 (Réforme du système national d'éducation et de formation et délégation pour la réorganisation des dispositions législatives en vigueur) à l'organisation scolaire de la Vallée d'Aoste ;

VU la loi régionale n° 11 du 17 décembre 2018, portant réglementation du déroulement des épreuves de français dans le cadre de l'examen d'État sanctionnant la fin de l'enseignement secondaire en Vallée d'Aoste ;

VU notamment l'art. 6 de la loi susmentionnée, au sens duquel l'assesseur régional compétent en matière d'éducation doit définir le type, les délais et les modalités de déroulement de l'épreuve écrite et les grilles d'évaluation des épreuves écrite et orale de français ;

VU l'arrêté de l'assesseur régional compétent en matière d'éducation n° 52025 du 10 décembre 1998, concernant les programmes de français des établissements secondaires du deuxième degré de la Région;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation n° 95 du 8 février 2013, concernant les examens d'État pour les sections délivrant le diplôme bi-national EsaBac ;

VU l'arrêté de l'assesseur régional compétent en matière d'éducation n° 15558/SS du 25 août 2021, concernant le déroulement de l'épreuve de français des examens d'État pour l'année scolaire 2021/2022 ;

VU l'art. 1^{er}, alinéa 956, de la loi n° 234 du 30 décembre 2021, concernant le budget prévisionnel 2022 et le budget pluriannuel 2022/2024 de l'État ;

VU l'ordonnance du ministre de l'éducation n° 65 du 14 mars 2022, concernant les examens d'État pour le deuxième cycle de l'enseignement pour l'année scolaire 2021/2022 ;

VU la loi régionale n° 5 du 26 mai 2022, portant mesures urgentes en matière de déroulement de l'examen d'État et des épreuves de vérification linguistique dans les écoles secondaires de la Vallée d'Aoste

ARRÊTE

Article 1

Articulation et modalités de déroulement de l'épreuve écrite de français pour les sections EsaBac

1. Tout en respectant les dispositions établies au niveau national pour le «Dispositif EsaBac», dans les sections EsaBac de la Vallée d'Aoste les élèves passent, en plus des épreuves écrites prévues par l'ordonnance du ministre de l'éducation n° 65 du 14 mars 2022, une épreuve écrite de langue française de la durée de six heures, finalisée à obtenir l'attestation de maîtrise du français prévue par l'art. 10 de la loi régionale n° 11/2018.
2. Le candidat est appelé à élaborer une production, sur la base de propositions établies par l'arrêté du ministre de l'éducation n° 95 du 8 février 2013, uniquement pour l'épreuve de langue française, en choisissant entre l'analyse d'un texte littéraire et la rédaction d'un essai bref à partir d'un corpus de documents littéraires et d'un document iconographique.
3. L'assesseur régional compétent en matière d'éducation choisit les propositions susmentionnées parmi celles préparées par une commission de spécialistes.
4. La susdite épreuve écrite de français et l'épreuve écrite d'italien sont évaluées ensemble, suivant les modalités visées au règlement évoqué au vingtième alinéa bis de l'art. 21 de la loi n° 59/1997.

Article 2

Attestation de la maîtrise du français pour les sections EsaBac

1. La note indiquée dans la section réservée à l'attestation de maîtrise du français du diplôme délivré aux élèves ayant réussi l'examen d'État, prévue par l'art. 10 de la loi régionale n° 11/2018, résulte de la moyenne des points obtenus à l'épreuve écrite et à l'épreuve orale de français, calculée suivant les modalités précisées dans le règlement prévu par le vingtième alinéa bis de l'art. 21 de la loi n° 59/1997 et exprimée en dixièmes, suivant le tableau A annexé à la loi n° 11/2018.
2. La susdite attestation est délivrée uniquement si le candidat obtient une note égale ou supérieure à six dixièmes.

Article 3

Utilisation de l'attestation de maîtrise pour l'accès à l'emploi

1. L'attestation de maîtrise prévue à l'art. 2 a la même valeur et donne lieu aux mêmes utilisations pour l'accès à l'emploi prévues par l'art. 11 de la loi régionale n° 11/2018.

Article 4

Délivrance du double diplôme EsaBac

1. Pour la délivrance du double diplôme EsaBac, le jury est tenu à suivre les indications prévues par l'art. 23 de l'ordonnance du ministre de l'éducation n° 65 du 14 mars 2022.

L'assesseur
Luciano Caveri
document signé électroniquement